

Demande de modification législative

Objet

Modification de l'article L2135-12 du code du travail

Amendement

Il est ajouté, à la fin de l'article L2135-12 du code du travail, un point 4° rédigé de la manière suivante :

« *Bénéficiaire des crédits du fonds paritaire au titre de l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 2135-11 :*

1° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, leurs organisations territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel ainsi que celles qui sont représentatives au niveau de la branche ou, dans le secteur de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives de l'ensemble des professions de ce secteur dont les statuts prévoient qu'elles ont vocation à percevoir ces crédits, ainsi que les employeurs ayant maintenu la rémunération, avec les cotisations et contributions sociales afférentes, des salariés d'entreprise participant aux négociations conformément à l'article L. 2232-8, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 1° du même article L. 2135-11 ;

2° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-2, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 2° de l'article L. 2135-11 ;

3° Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 3° de l'article L. 2135-11.

4° Les organisations syndicales et professionnelles d'artistes-auteurs représentatives au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail. »

Argumentaire

Le financement des syndicats et organisations professionnelles représentatives d'artistes-auteurs est une des priorités affichées par le ministre de la Culture, depuis son discours du 18 février 2019, prononcé à l'occasion de la présentation de ses propositions suite à la remise par Bruno Racine du rapport intitulé « L'auteur et l'acte de création ».

« Je serai également attentif à la question du financement des organisations représentatives. Défendre les intérêts des artistes-auteurs, cela demande du temps et des moyens.

Mais je ne suis pas favorable à l'idée d'un financement obligatoire par les organismes de gestion collective. Une réflexion devra donc être engagée pour trouver des solutions satisfaisantes et pérennes. J'appelle tous les acteurs à l'esprit de responsabilité sur ce sujet. »

Le présent amendement propose une solution d'urgence qui, bien qu'elle ne soit pas suffisante, permettra une amélioration du financement de ces organisations. Elle ne saurait exonérer la représentation nationale d'une réflexion plus globale à ce sujet.

Aujourd'hui, le financement du dialogue social et des organisations professionnelles et patronales est géré par l'association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN).

En l'état actuel de l'article L. 2135-12 du code du travail, les syndicats et organisations professionnelles d'artistes-auteurs ne peut pas bénéficier des crédits attribués par l'AGFPN.

Les artistes-auteurs ne sont en effet pas considérés comme des salariés au regard du droit du travail mais comme des travailleurs indépendants. Ils ne constituent pas une branche professionnelle au sens du code du travail.

Cette exclusion n'a plus lieu d'être au regard des récentes évolutions du droit applicable aux artistes-auteurs.

Les artistes-auteurs sont en effet rattachés au régime général de la sécurité sociale, comme n'importe quel salarié, au titre de l'article L382-1 du code de la sécurité sociale.

Les articles L132-17-8, L132-3, L132-25-1 et L132-27 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que les articles L251-2, L251-6, L213-25 et L213-29 du code du cinéma et de l'image animée, prévoient la possibilité pour le ministère de la Culture de rendre obligatoire, par voie d'arrêté, des accords collectifs pris entre organisations représentatives d'artistes-auteurs et organisations représentatives de producteurs ou d'éditeurs.

L'article L6331-65 du code du travail prévoit au profit des artistes-auteurs les mêmes droits à la formation que pour les salariés, en prévoyant un financement partagé entre artistes-auteurs et exploitants.

Enfin l'article L131-8 du code de la propriété intellectuelle prévoit que les créances des artistes-auteurs bénéficient du même privilège de recouvrement que les créances salariées.

Toutes ces spécificités propres aux artistes-auteurs justifient leur inclusion parmi la liste des bénéficiaires possibles du fonds paritaire national géré par l'AGFPN.